

Notice d'information « Tous Risques Matériels de Golf »

Résumé du contrat 120 135 333 C - Saison 2015

1. DEFINITIONS

L'ASSURE (VOUS) : Le licencié ffgolf qui a adhéré au contrat « TRMG » de la Fédération Française de Golf en renvoyant le bulletin d'adhésion complété signé et qui s'est acquitté de la cotisation.

L'ASSUREUR (NOUS) : MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD Société anonyme, au capital de 390 203 152 euros - RCS Le Mans 440 048 882 – Sièges sociaux sis : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9 - Entreprises régies par le Code des assurances. Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, l'assureur ou « nous » dans le présent document.

2. MATERIEL ASSURE ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie couvre contre les événements prévus au chapitre 3 le matériel suivant (liste exhaustive) :

- **Chariot (y compris électrique), Sac, Clubs, Parapluie, Chaussures et Canne siège.**

Le montant de garantie maximum est fixé à **2 500 €** par assuré.

Le règlement des dommages s'effectuera à concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre, par un matériel identique ou de même performance, vétusté déduite. Le matériel assuré n'est garanti que lorsqu'il a été porté, utilisé, détenu ou conservé par l'assuré.

3. OBJET DE LA GARANTIE / EVENEMENTS GARANTIS

Le matériel désigné au chapitre 2 est assuré contre les dommages matériels résultant :

- **vol (ou sa tentative), incendie, explosion, foudre, tempête, actes de vandalisme, attentats, dégâts des eaux, dommages accidentels (bris, casse)**

Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule inoccupé, la garantie Vol s'exerce exclusivement en cas d'usage de fausses clefs, d'effraction ou de vol du véhicule lui-même, à condition que :

- La carrosserie ne comporte pas de parties toilées,
- Entre 21 heures et 7 heures, le véhicule soit stationné dans un garage privatif fermé à clef.

4. COTISATION

La cotisation annuelle est fixée forfaitairement à **268 euros TTC** par assuré (taxes d'assurances incluses). Elle est payable au comptant à la souscription et son montant n'est pas soumis à réduction au prorata.

5. EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Quelle soit la date à laquelle vous souscrivez, les garanties prennent effet le lendemain de l'encaissement de votre règlement par **AMB Assurances** et cessent automatiquement le 31 décembre à minuit de l'année civile en cours.

6. ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce en tous lieux, en France comme à l'étranger (séjour limité à 90 jours consécutifs), y compris en cours de transport, sous réserve que le matériel assuré soit placé dans un étui ou un emballage adapté, et dans des conditions d'arrimage conformes aux règles de transports.

7. SINISTRE

En cas de sinistre, votre déclaration écrite devra être adressée sous (15) quinze jours à :

AMB Assurances – Agence MMA – Sinistres ffgolf TRMG
72, rue Aristide BRIAND – 92 300 LEVALLOIS-PERRET
Tél : 01.42.70.32.11 / Fax : 01.42.70.52.15
Par mail : amb@mma.fr

Pour vous aider, une modèle de déclaration type est mise à votre disposition en fin de document
En cas de vol, cette déclaration devra être obligatoirement accompagnée du procès-verbal dressé par la police locale.

8. REGLEMENT DES DOMMAGES

8.1. MONTANT DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE :

Le règlement des dommages s'effectuera dans la limite de la somme assurée prévue au chapitre 3, à concurrence de la valeur de remplacement, au jour du sinistre, par un matériel identique ou de mêmes performances, vétusté déduite.

L'indemnité est calculée en appliquant au matériel (dont la valeur devra être justifiée) des coefficients de dépréciation successifs en fonction de son âge suivant la formule ci-après :

- 15% la première année,
- 10% les années suivantes avec un maximum de 75%.

Par année, il faut entendre (12) douze mois de calendrier.

8.2. JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

SOUS PEINE DE NON GARANTIE, IL EST CONVENU QU'EN CAS DE SINISTRE, L'ASSURE DEVRA APPORTER LA PREUVE DE L'EXISTENCE ET DE LA VALEUR DU MATERIEL ASSURE COMPTE TENU QUE LA FACTURE OU TOUT AUTRE JUSTIFICATIF N'A PAS ETE FOURNI A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

9. FRANCHISE

En cas de sinistre, l'assuré conservera à sa charge une franchise toujours déduite de 80 euros.

10. EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- 10.1. La perte, la disparition inexplicée, l'oubli ;**
- 10.2. Les pertes ou dommages provenant :**
 - de l'exposition volontaire et prolongée des objets assurés aux intempéries,
 - de la détérioration lente et de l'usure,
 - des variations climatiques et atmosphériques,
 - des rongeurs et autres parasites,
 - du vice propre,
 - de la dépréciation naturelle.
- 10.3. Les pertes et dommages survenant au cours de la transformation, entretien, nettoyage, réparation, restauration, remise à neuf des objets assurés, causés directement par une telle opération ou bien résultant d'un procédé de restauration ou de remise à neuf ;**
- 10.4. Le bris total ou partiel des parties mécaniques des objets assurés, à moins que ce bris ne résulte d'un événement garanti ; ainsi que les effets du courant électrique ;**
- 10.5. Les avaries ou détériorations résultant de rayures, bosselages, défauts d'aspect, égratignures, éraflures, à moins qu'elles ne soient le fait direct des voleurs ;**
- 10.6. Les vols et détournements par les personnes auxquelles les objets assurés peuvent être loués, prêtés ou confiés ;**
- 10.7. Les vols et détournements commis par :**
 - si l'assuré est une personne physique : les membres de sa famille visés par l'article 311-12 du Code Pénal,
 - si l'assuré est une personne morale : les associés, gérants et mandataires sociaux ou substitués dans la direction de l'entreprise, ou avec leur complicité,
 - les préposés de l'Assuré.
- 10.8. La saisie, la confiscation ou la destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;**
- 10.9. Les dommages résultant d'essais, de démonstration ;**
- 10.10. Les dommages résultant de malveillance du Souscripteur ou de ses préposés ;**
- 10.11. Les tags, graffitis, les brûlures de fumeurs, décoloration, taches ;**
- 10.12. Les défauts de fabrication, d'entretien, de réparation ;**
- 10.13. Les opérations de transport, montage, démontage.**

11. RECLAMATIONS :

Le groupe MMA veille naturellement au respect des normes réglementaires au service de la Protection de la Clientèle⁽¹⁾. Un désaccord, un mécontentement relatif à la gestion de votre contrat, de votre sinistre ? Sur le Web, au téléphone, par courrier ou en face à face, consommateur ou professionnel, le Groupe est toujours à votre écoute ! Le plus simple, en parler...

- 1) Contactez votre interlocuteur de proximité **AMB Assurances**. Il est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés. Vous recevez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous êtes ensuite tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre réclamation.
- 2) Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA, dont les coordonnées figurent dans la réponse qui vous est transmise précédemment. Ce-dernier, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois maximum.
- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients MMA vous aura transmis ses coordonnées en amont. En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

⁽¹⁾ Rappel – sont prohibées toutes les publicités dans lesquelles un assureur vanterait comme exclusives des prestations dérivant d'une obligation légale ou réglementaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

12. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de AMB Assurances : 72, rue Aristide BRIAND – 92 300 LEVALLOIS-PERRET – tél : 01.42.70.32.11 / fax : 01.42.70.52.15 / amb@mma.fr

13. INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties.

Pour renoncer au contrat, adressez une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à : **AMB Assurances : 72, rue Aristide BRIAND – 92 300 LEVALLOIS-PERRET / amb@mma.fr**

Je soussigné(e) _____, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance « Tous risques matériel de golf » que j'avais souscrit à distance le _____.

Par conséquent, j'ai conscience que les garanties cesseront à la date de réception de la renonciation. La cotisation versée me sera remboursée.

Fait à _____, le _____ Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs.
